



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité en charge du cas par cas
sur le projet dénommé
« Aménagements cyclables : parking de la Tournette – rue des
Marquisats – pont de la Halle – Esplanade de l'hôtel de ville –
quai Eustache Chappuis »
sur la commune d'Annecy
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3006

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R.122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3006, déposée complète par la ville d'Annecy le 25 février 2021 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie respectivement les 3 et 10 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un itinéraire cyclable (piste bidirectionnelle) de 500 mètres environ sur le territoire de la commune d'Annecy, au droit du parking de la Tournette, de la rue des Marquisats, du pont de la Halle, de l'Esplanade de l'hôtel de ville et du quai Eustache Chappuis, pour relier les aménagements cyclables déjà existants ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 6. c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant la « *construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km* » ;

Considérant que les aménagements prévus concernent des surfaces déjà artificialisées et imperméabilisées situées dans un secteur urbain dense ;

Considérant que le projet, qui consiste en un changement de destination d'un usage piéton ou motorisé vers un usage cyclable, ne nécessite pas de modifications lourdes des infrastructures existantes ni de création d'ouvrages de génie civil ;

Considérant que la rénovation de l'éclairage public existant comprise dans le projet (suppression de mobilier urbain vertical et abaissement de la température de couleur, notamment) permettra de réduire son impact visuel ;

Considérant que le projet n'impacte pas le site classé dont font l'objet les canaux du Vassé et du Thiou, ne prévoyant pas de modification de l'aspect des franchissements existants de ceux-ci ;

Considérant que la création éventuelle de passerelles au-dessus des canaux sera étudiée ultérieurement ;

Considérant enfin que le projet devrait permettre un accroissement de la part modale des déplacements cyclables sur la commune et, de fait, induire une diminution des nuisances liées au trafic automobile ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'aménagements cyclables sur la commune d'Annecy (74) au droit du parking de la Tournette, de la rue des Marquisats, du pont de la Halle, de l'Esplanade de l'hôtel de ville et du quai Eustache Chappuis, objet de la demande présentée par la ville d'Annecy enregistrée sous le n°2021-ARA-KKP-3006, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 29 mars 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03